

*Taxe d'accise—Loi*

qu'en deux ou trois endroits il s'en écarte quant au fond. On peut s'interroger sur l'importance de la différence fondamentale, mais il semble que lorsque des problèmes semblables ont été soulevés auparavant, la présidence s'est toujours prononcée en faveur de la position prise par le député d'Edmonton-Ouest.

Je tiens à mentionner, au risque de me répéter et je ne sache pas que ce soit interdit ici, que la motion des voies et moyens ne dit pas en termes généraux qu'un amendement doit être apporté au bill tendant à hausser la taxe sur l'essence et à prévoir un quelconque remboursement. Non. La motion des voies et moyens était précise jusqu'à ses moindres détails, jusqu'à signaler les articles de la loi sur la taxe d'accise à modifier en indiquant même les paragraphes et les alinéas. Toute tentative de la part du gouvernement pour venir nous dire maintenant qu'il a réfléchi et qu'il veut apporter quelques changements ou remaniements le rend, comme l'a signalé le député d'Edmonton-Ouest, un bill défectueux.

● (1540)

Je voudrais trouver un moyen pour dire que le bill est tellement défectueux qu'il faudrait le rejeter à jamais. Dans les recueils de procédure, on raconte qu'il y a quelques années, un bill avait été trouvé tellement défectueux à la Chambre des communes britannique que les députés s'étaient mis d'accord pour ne pas l'étudier du tout. En fait, tous ont convenu que le bill était mauvais, si bien que l'Orateur lui-même a dit qu'il se joindrait à eux avec plaisir pour le rejeter. C'est ce que je voudrais voir à propos de ce bill et personne ne peut mieux le rejeter que Votre Honneur. Je pense qu'à une époque aussi évoluée et moderne que la nôtre, cela n'est pas possible, mais j'ai l'impression que si le bill n'est pas conforme à la résolution des voies et moyens qui a été adoptée, il faut que le ministre des Finances fonde ce bill, le bill C-66, qui nous est maintenant soumis, sur une nouvelle résolution des voies et moyens s'il veut qu'il soit légal et réglementaire.

Ce bill n'est pas conforme à la résolution des voies et moyens qui a été adoptée, il ne se fonde pas sur la motion des voies et moyens adoptée à la Chambre vendredi dernier, et le député d'Edmonton-Ouest a parfaitement raison de dire que c'est un bill imparfait et qu'il faut corriger cette procédure incorrecte.

**M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, trois objections ont été formulées à propos de ce bill, et j'aimerais les aborder rapidement. Tout d'abord, il est certain que l'avis de motion des voies et moyens est une motion d'explication qui traduit les désirs du gouvernement. Cela dit, il faut bien comprendre que le langage du législateur diffère souvent de celui d'une motion d'explication.

L'exemple du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) était que l'avis de motion des voies et moyens disait, à l'article 47(1)b): «par une municipalité». Mais, évidemment, lorsque l'on modifie la loi, et que le terme «municipi-

palité» est une catégorie visée par un article explicatif de la loi, il est alors normal dans le bill modificatif de renvoyer le lecteur à cette explication. C'est précisément ce que l'on a fait à l'article 5 de ce bill, qui modifie l'article 47(1)f). Les municipalités sont en fait visées par cet article, mais la forme est différente parce que l'on passe d'une résolution explicative à un texte législatif définitif. Je ne pense pas que le Règlement ait jamais prévu que les deux textes devaient absolument être identiques. Ce serait manifestement une erreur.

La deuxième objection était que l'article 47(1)g) de l'avis de voies et moyens avait été modifié. En voici le texte: «par une personne d'une autre catégorie de personnes que le gouverneur en conseil peut prescrire par Règlement.» Le gouvernement a estimé dans ce cas que la Chambre des communes établissait ainsi un réseau de réglementation beaucoup trop vaste et recommande, en fait, un resserrement, c'est-à-dire au fond un raffermissement du pouvoir de la Chambre des communes. En d'autres termes, monsieur l'Orateur, c'est que le gouvernement ne demande pas à la Chambre de lui déléguer des pouvoirs, mais que nous retournerons à la Chambre présenter une résolution si nous désirons étendre le champ d'application des règlements. Le gouvernement demande donc en effet une diminution de ses pouvoirs.

Sans aucun doute c'est l'une des règles essentielles que l'avis de motion des voies et moyens ou de recommandation financière visant à des dépenses peut avoir des résultats moindres que Son Excellence ne l'avait tout d'abord demandé, et à mon avis le même principe s'applique à la motion en cause. Le gouvernement demande moins de pouvoirs dans le bill que dans la motion des voies et moyens et c'est à mon sens comme cela que ce doit être. En fait, j'aurais cru que le député d'Edmonton-Ouest aurait félicité le gouvernement de ne pas avoir recherché de pouvoirs supplémentaires, mais au contraire de les avoir remis à la Chambre. C'est le genre de réaction que j'attendais d'un homme si soucieux de protéger les privilèges de la Chambre.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Vous aurez moins d'autorité pour accorder des exemptions. En d'autres termes, vous voulez imposer plus strictement la taxe.

**M. Reid:** La troisième question soulevée concerne les limitations. La limitation s'applique à ceux qui ont la possibilité de faire une demande de remboursement de la taxe sur l'essence. Ils doivent faire leur demande dans les deux ans. C'est normal, quand il s'agit de remboursement on fixe généralement une date limite. En ce cas, la limite est de deux ans, ce qui n'est pas contraire au principe général de remboursement. Ce que le bill fait en réalité est de préciser par une loi—et non pas simplement par règlement—de combien de temps un particulier ou une société ayant droit à un remboursement dispose pour l'obtenir. Monsieur l'Orateur, après un examen des faits, je crois que vous trouverez facile de nous permettre de procéder à l'étude du projet de loi dont nous sommes saisis cet après-midi.